



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maïs

Question écrite n° 67288

Texte de la question

M. Guy Lengagne appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la découverte de culture de maïs génétiquement modifié au Mexique. Bien que le Mexique soit doté d'un moratoire sur de telles cultures, les Etats d'Oaxaca et de Puebla, dans le sud du pays, abritent désormais, au sein même de ce qui est convenu d'appeler le « réservoir de la biodiversité », des plantes susceptibles d'en contaminer d'autres. Berceau de l'agriculture, le Mexique importe 5 millions de tonnes de céréales chaque année provenant des Etats-Unis. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le risque encouru de la perte de biodiversité et la dépendance économique du Mexique ainsi que les mesures prises par la France pour les essais de culture à ciel ouvert.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux risques encourus par le Mexique du fait de la présence de cultures de maïs génétiquement modifié et aux mesures prises par la France pour les essais au champ de cultures génétiquement modifiées. En ce qui concerne la culture de maïs génétiquement modifié au Mexique, on peut en effet craindre un impact sur la biodiversité en cas de transfert de gènes vers des espèces sauvages apparentées au maïs. Le transfert de gènes vers des cultures de maïs conventionnel est également possible. La probabilité de ce transfert de gènes et les risques qui y sont liés dépendent toutefois de la nature de l'organisme génétiquement modifié (OGM) et de l'avantage sélectif que le caractère nouveau est susceptible de conférer ou non à la plante réceptrice. Le risque pour l'environnement, notamment en termes de biodiversité, et pour l'agriculture conventionnelle ne peut donc être réellement estimé qu'après une étude approfondie de l'OGM. Par ailleurs, la généralisation de l'utilisation de plantes génétiquement modifiées pourrait accroître la dépendance commerciale du Mexique vis-à-vis des Etats-Unis et remettre en cause sa politique d'indépendance alimentaire. Plus généralement, les pays en développement doivent pouvoir choisir librement et en toute connaissance de cause les conditions d'accès aux biotechnologies et disposer des outils d'évaluation des risques et de contrôle. Ceux-ci permettront de définir et de mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement et de la santé ainsi qu'à la préservation d'une agriculture multifonctionnelle et compétitive. Le protocole de Carthagène sur la biosécurité, adopté en janvier 2000, apporte une première réponse à ces préoccupations dans la mesure où il permet la création des capacités dans le domaine de la biotechnologie et de la prévention des risques biotechnologiques, l'harmonisation des conditions de l'utilisation des OGM, l'harmonisation de l'évaluation et de la gestion du risque environnemental et le recours au principe de précaution. Ce protocole entrera en vigueur lorsque cinquante pays l'auront ratifié. En France, le dispositif réglementaire et législatif prévoit l'évaluation et la prise en compte des risques potentiels liés à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés. Tout organisme génétiquement modifié doit bénéficier d'une autorisation avant d'être disséminé dans l'environnement ou mis sur le marché. Préalablement à la délivrance de cette autorisation par l'autorité administrative, une évaluation approfondie des risques potentiels pour la santé et l'environnement est réalisée au cas par cas par la commission du génie biomoléculaire. Cette évaluation permet notamment de définir pour chaque type de plante génétiquement

modifiée et en fonction de l'utilisation prévue des mesures à mettre en oeuvre pour limiter autant que possible les effets indésirables sur l'environnement. De plus, une surveillance des cultures génétiquement modifiées, ou « biovigilance », est exercée par le promoteur de l'essai ainsi que par des contrôles, afin de détecter tout effet non intentionnel des effets des OGM sur l'environnement ou la santé. L'arrêt de l'essai ou le retrait du marché peuvent ainsi être envisagés en cas d'effet indésirable. Le Gouvernement met en oeuvre depuis novembre 1997 le renforcement du dispositif d'évaluation et de contrôle des plantes génétiquement modifiées. La France s'est largement impliquée dans les évolutions réglementaires récentes et les améliorations ainsi apportées tant sur le plan européen et national que sur le plan international, font évoluer le dispositif dans un sens plus rigoureux, plus complet et mieux harmonisé. En outre, dans l'attente d'un dispositif complet et opérationnel de traçabilité et d'étiquetage, la France a obtenu, depuis 1999, un moratoire sur toute autorisation de mise sur le marché d'OGM.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67288

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5859

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1393